**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES** :

La Ville de Verviers sis au 55 place du Marché à 4800 VERVIERS, représentée par Madame Muriel TARGNION, Bourgmestre et par Madame Muriel KNUBBEN, Directrice Générale F.F., agissant en vertu d’une délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

ci- après dénommée « **la** **Ville**» ;

**ET**

L’Association sans but lucratif ou la société «  Dénomination du partenaire » ayant son siège social statutaire ou son siège d’exploitation sis au( N° adresse) à 4800 VERVIERS ,représentée par Madame/Monsieur ( Nom, fonction)

Ci- après, dénommée « le **Partenaire**»

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration envisagées entre la Ville et le partenaire, dans le cadre de l’organisation de (Intitulé de la manifestation + date + lieu + bref descriptif).

Le partenariat porte sur : (sélectionner)

1. ***Du prêt de matériel, à titre gratuit****,*
2. ***L’intervention des ouvriers communaux*,** sous forme de conseils, d’expertise ou d’exécution de tâches.

**Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin à l’issue des opérations de clôture de la dernière manifestation visée à l’article 1er. ( date). Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

**Article 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

1. Organiser **(**intitulé de la manifestation) en respectant les règles de bonne gouvernance, les principes de gestion de l’événement et du matériel en bon père de famille. Le partenaire veillera à s’entourer dans l’exécution de la présente convention de personnes et/ou d’instances jouissant d’une réputation irréprochable ;
2. Notifier à la Ville de Verviers, toute modification de forme et /ou de contenu relative à l’événement et à la demande faisant l’objet de la convention et ce dans les plus brefs délais ;
3. Prendre connaissance du règlement d’Administration intérieure relatif au prêt de matériel et à respecter scrupuleusement les conditions y afférents ;
4. Souscrire auprès de la compagnie d’assurances de son choix, les polices d’assurances couvrant de manière adéquate sa responsabilité civile d’organisateur de manifestation, en incluant dans le contrat qu’elle recourt à du personnel et/ou du matériel communal pour certaines de ses prestations. En cas de perte, de vol ou de détérioration, le partenaire s’engage à rembourser la Ville. En cas d’utilisation par le Partenaire d’un établissement visé par l’Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. Le Partenaire produira également la preuve de la bonne couverture assurantielle des infrastructures accueillant sa manifestation.
5. Garantir pendant la période contractuelle un ensemble de retours promotionnels pour la Ville, à savoir la présence du logo de la Ville et de la mention «  *Avec le soutien de la Ville de Verviers*» sur tous ses supports promotionnels (flyers, affiches, site internet, communication avec la presse…) ainsi que sur le lieu de l’événement via des banderoles et des beachflags de la Ville qui lui seront fournis.

**Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE.**

En contrepartie des prestations mentionnées dans la présente convention la Ville de Verviers s’engage à :

1. Mettre à disposition du partenaire, à titre gratuit et de manière temporaire, le matériel/ les ouvriers communaux, en fonction des disponibilités de ceux-ci ;
2. Soutenir le partenaire dans la promotion de son événement, sous réserve des possibilités de la Cellule Communication de la Ville , via ses canaux de communication.

**Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES.**

En cas d’infraction ou de non- respect des obligations mentionnées ci-dessous, la Ville se réserve le droit de mettre fin prématurément à la convention de partenariat, si :

1. Le partenaire ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
2. Les prestations des ouvriers vont au-delà de ce qui a été demandé et accepté par l’Autorité communale ;
3. Les prestations des ouvriers ne s’opèrent pas dans de bonnes conditions.
4. Pour des besoins impérieux dûment justifiés et à caractère imprévisibles ;

Le Règlement d’administration intérieure relatif au prêt de matériel, tel qu’approuvé par le Conseil communal du 25 novembre 2019 est de stricte application dans le cadre de l’exécution de la présente convention de partenariat.

En cas de désaccord, les parties s’engagent à rechercher une solution à l’amiable à tous différends nés de l’application ou de l’interprétation de la présente convention. En cas de litige, le droit belge est d’application et seuls les Tribunaux de l’arrondissement judiciaire de Liège- Verviers sont compétents.

Fait à Verviers en quatre exemplaires, le (date)

Par ordonnance

La Directrice Générale F.F La Bourgmestre Pour le Partenaire

 M. KNUBBEN M.TARGNION X